



Arrêt

**n° 152 928 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par le Ministre de la Politique de migration et d'asile (...) le 22 septembre 2011 et par le Consulat Général de Belgique à Casablanca, décision notifiée le 15/10/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale, laquelle a été rejetée le 27 janvier 2010.

1.2. Le 11 mars 2011, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre sa fille.

1.3. En date du 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 22 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

En date du 11/03/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 au nom de J.F., née le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre sa fille E.R.G., née le (...), de nationalité belge.

Considérant que le lien de filiation n'est pas établi ; qu'en effet, l'acte de naissance de E.R.G. mentionne qu'elle est fille de F., née en mille neuf cent quarante neuf alors que la requérante est née en mille neuf cent cinquante et un ;

Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la requérante, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants ; que l'attestation d'indigence émanant du C. des O.Z., si elle constitue un indice, n'a aucune valeur probante ;

Considérant en outre que J.F. ne fournit aucune preuve de souscription à une assurance-maladie ;

Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme étant à charge de E.R.G. ; le visa regroupement familial est rejeté ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 44 de l'AR du 8/10/1981 et de l'article 40 ter et ss de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. En une première branche, elle relève que, même si une erreur figure dans l'acte de naissance de E.R.G., les différents documents versés au dossier la concernant démontrent qu'elle est née le 1^{er} janvier 1951 (acte de naissance, passeport, carte d'identité).

Ainsi, elle relève qu'une erreur a été commise par l'administration communale dans l'acte de naissance de E.R.G.

Elle ajoute qu'il ressort des autres pièces versées au dossier administratif, à savoir les envois d'argent, le formulaire de demande de visa, la lettre du SASV concernant la précision relative aux revenus, que la demande de visa de regroupement familial la concerne elle ainsi que Madame E.R..

Dès lors, elle estime que les pièces versées au dossier constituent un commencement de preuve du lien de filiation. A cet égard, elle s'en réfère aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Ainsi, elle prétend que si la partie défenderesse estimait que le lien de filiation entre elle-même et sa fille n'était pas établi au vu des pièces contenues au dossier administratif, il appartenait à cette dernière, en application de l'article 44 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, de solliciter d'autres modes de preuve ou de procéder à toute autre enquête jugée nécessaire ou à une analyse complémentaire. Or, cela n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle estime que la partie défenderesse ne peut rejeter sa demande sans procéder à des investigations complémentaires au motif que le lien de filiation n'est pas établi alors qu'une simple erreur dans sa date de naissance figure dans l'acte de sa fille.

Dès lors, l'acte attaqué viole l'article 44 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre une décision en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.3. En une deuxième branche, elle relève que la décision attaquée indique que sa demande de visa ne contient aucune preuve de son indigence ni aucun autre document démontrant qu'elle ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants.

Elle rappelle avoir versé au dossier une attestation d'indigence émanant du C. des O.Z. et soutient ne promériter aucun revenu et être dans l'impossibilité de fournir un autre document qu'une attestation d'indigence. En effet, la preuve d'un fait négatif n'est pas rapportable. Elle considère que la décision attaquée ne peut rejeter sa demande au motif de l'absence de preuve d'indigence, l'attestation d'indigence n'ayant aucune valeur probante selon la partie défenderesse. Elle ne dispose d'aucun autre moyen de preuve.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas adéquatement motivé la décision.

2.4. En une troisième branche, elle relève que la décision attaquée estime qu'elle ne fournit aucune preuve de son inscription à une assurance maladie. Or, elle affirme avoir versé au dossier une attestation de la mutualité socialiste du Hainaut occidental démontrant qu'elle pouvait bénéficier d'une assurance maladie dès son inscription dans la composition de ménage de Madame E.R.G..

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas adéquatement motivé sa décision et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4^o, les ascendants ainsi que les ascendants du conjoint ou partenaire visé aux 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

En outre, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

